

## **REGLEMENT : Utilisation de la maison des associations**

**Art 1 :** La maison des associations, propriété de la commune de Dourgne, a pour vocation d'offrir des services, en priorité, aux associations et, occasionnellement, à des entreprises dougnoles. Ce bâtiment est régi par le présent règlement.

**Art 2 :** La maison des associations ne peut accueillir dans ses lieux des activités ou manifestations à caractère religieux, syndical, politique ou sectaire.

Toute activité physique ou sportive y est interdite.

Sont également interdites les activités avec droit d'entrée ou à caractère commercial.

**Art 3 :** Le prêt des salles est accordé, dans la mesure de leur disponibilité, à toute association légalement constituée de la Commune de Dourgne, ayant fait la demande écrite (courrier, mail.), auprès du secrétariat de la mairie, ceci sous la responsabilité du (de) le(a) Président(e) de l'association ou de son représentant.

Sur l'écrit de la demande, devront être précisés : l'objet de la réservation, la date, l'horaire, la durée de l'occupation et le nombre approximatif de participants.

Toutefois, la commune, propriétaire des lieux, peut disposer à tout moment de la structure pour l'organisation de réunions ou manifestations qu'elle juge nécessaires.

**Art 4 :** Une association ayant obtenu le prêt d'une ou plusieurs salles, ne peut le rétrocéder à une autre association.

**Art 5 :** Toute association utilisant le local doit être titulaire d'un contrat d'assurance ou responsabilité civile, afin de couvrir les risques de dégradation des locaux et des accidents pouvant survenir aux personnes. Une copie de l'attestation d'assurance devra être fournie à la Mairie.

**Art 6 :** Les locaux, y compris les sanitaires, devront être laissés dans un bon état de propreté afin de permettre des utilisations successives. Une association qui ne respectera pas cette règle pourrait se voir refuser une utilisation ultérieure.

**Art 7 :** Le mobilier, propriété de la mairie, est à la disposition des associations qui obtiennent le prêt d'une des salles. ***En aucun cas, le mobilier ne devra sortir de la maison des associations.***

Dans un souci de polyvalence, **les utilisateurs ne pourront rien entreposer dans les lieux, ni dans les réfrigérateurs.** Les associations organisant régulièrement des animations dans ces locaux auront, à leur disposition, une (ou des) armoire(s) personnelle(s) qu'elles pourront fermer à clé.

**Art 8 :** Une pièce annexe de service avec évier, frigidaire, point de réchauffement, petit électro-ménager (cafetière, bouilloire, micro-ondes) sera mise à disposition : une liste sera affichée dans chaque pièce.

Il est rappelé que, par mesure de sécurité, l'utilisation et l'entreposage des appareils au gaz est formellement interdite dans les locaux de la Maison des Associations.

**Art 9 :** Un vidéo projecteur avec écran sera à disposition des utilisateurs qui le souhaiteront ainsi qu'une connexion internet. L'intégralité du matériel qui se trouve à l'intérieur de la Maison des Associations pourra être utilisé par ses occupants. Les associations ne souhaitant pas mutualiser ce matériel (vaisselle, télévision, etc), devront le gérer elles-mêmes en le rangeant dans leur armoire par exemple.

**Art 10 :** Un état des lieux « avant » et « après » réalisé par l'utilisateur, sous forme de photos, est préconisé.

**Art 11 :** La cloison mobile séparant les salles 1 et 2, ainsi que le système de chauffage/climatisation, en fonction des besoins des utilisateurs, ne peuvent être manipulés que par le personnel technique.

**Art 12 :** Conformément aux dispositions du décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les locaux.

**Art 13 :** La Commune de Dourgne ne pourra être rendue responsable des objets ou des biens appartenant aux associations, ou aux particuliers, qui seraient détruits, dégradés ou volés

**Art 14 :** Les locaux devront être vides de tout occupant de 2 h à 8 h du matin. Le dernier occupant des lieux veillera à ce que toutes les lumières soient éteintes.

**Art 15 :** Tout matériel abîmé ou cassé devra impérativement être signalé à la Mairie. Toute clé perdue devra être remboursée à la Mairie.

le 26 octobre 2022

